Ce fichier a été téléchargé le lundi 16 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 16 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre III — De l’émancipation

Extrait

Article 477

Version du 26 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu’il aura atteint l’âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s’opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

Version du 22 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.***

Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu’il aura atteint l’âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s’opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge du tribunal d’instance ~~de paix~~ assisté de son greffier.

Version du 14 décembre 1964

Texte source : ***Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l’émancipation.***

Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par ses père et ~~son père, ou, à défaut de père, par sa~~ mère, lorsqu’il aura atteint l’âge de dix-huit ~~quinze~~ ans révolus.

Cette émancipation s’opérera par la déclaration conjointe des père et ~~seule déclaration du père ou de la~~ mère, reçue par le juge des tutelles ~~du tribunal d’instance~~ assisté de son greffier.

Si l’un des deux est mort ou dans l’impossibilité de manifester sa volonté, la déclaration de l’autre suffit.

A défaut d’accord entre les parents, celui des deux qui a la garde de l’enfant peut demander au juge des tutelles de prononcer l’émancipation. Après avoir entendu l’autre parent, le juge prononce l’émancipation, s’il y en a de justes motifs.

Version du 5 juillet 1974

Texte source : ***Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l’âge de la majorité.***

Le mineur, même non marié, pourra être émancipé ~~par ses père et mère,~~ lorsqu’il aura atteint l’âge de seize ~~dix-huit~~ ans révolus.

Cette émancipation sera prononcée, ~~s’opérera par la déclaration conjointe des père et mère, reçue par le juge des tutelles assisté de son greffier.~~

Si l’un des deux est mort ou dans l’impossibilité de manifester sa volonté, la déclaration de l’autre suffit.

A défaut d’accord entre les parents, celui des deux qui a la garde de l’enfant peut demander au juge des tutelles de prononcer l’émancipation. Après avoir entendu l’autre parent, le juge prononce l’émancipation, s’il y en a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l’un d’eux.

Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l’autre, à moins que ce dernier soit dans l’impossibilité de manifester sa volonté.

~~motifs.~~

Version du 8 janvier 1993

Texte source : ***Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.***

Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

Après audition du mineur, cette ~~Cette~~ émancipation sera prononcée, s'il y en a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.

Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.